Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260302-DCM_2026_028-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/028

SÉANCE DU 2 MARS 2026
Dûment convoquée le 16 février 2026

FINANCES / BUDGET 2026 / VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Le lundi 2 mars 2026 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NÉVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NÉVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, GUÉHO Geneviève, de CORSON Alain, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, BOUREAU Gaëlle, QUÉFFELEC Élodie, MORIN Johann, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, MOËLO Jean-Yves, GUILLERMINE Lucien, THUILIER Paul.

Étaient Absents : AULNETTE Jacques, THOMAS Claude, CLOAREC Olivier, BASSO Clémentine, MAERTENS Grégory, RAUDE Yannick, CARRÉ Sébastien, LESQUER Élodie.

Pouvoirs : AULNETTE Jacques donne pouvoir à NÉVANNEN Pierrik
THOMAS Claude donne pouvoir à de CORSON Alain

Secrétaire de séance : CARLISI Valérie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 19
- représentés : 2
- votants : 21

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

A la suite de la réforme de la fiscalité locale, la commune ne perçoit plus de taxe d'habitation depuis 2021, à l'exception de celle relative aux résidences secondaires, et ne reçoit plus que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

La réforme relative à la suppression de la TH se veut garante d'une compensation à l'euro près. Toutefois, le simple transfert de la part départementale de la TFB (15,6%) ne garantit pas à chaque commune cette compensation à l'euro près, certaines communes étant susceptibles d'être lésées alors que d'autres pourraient être gagnantes. C'est la raison pour laquelle il est prévu l'application d'un coefficient correcteur destiné à neutraliser le gain ou la perte de ressources lié à la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Ce coefficient correcteur a été fixé à 1,102690 par les services fiscaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition 2026 tels qu'ils ont été fixés pour l'année 2025, soit :

TAXE	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	45.66 %	45.66 %
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	61.90 %	61.90 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15.29 %	15.29 %

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260302-DCM_2026_028-DE

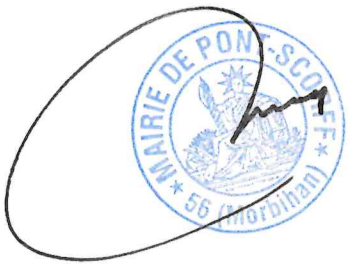
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition 2026 tels qu'ils ont été fixés pour l'année 2025 comme énoncés ci-dessus.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Fait le 2 mars 2026

Le Maire,
Pierrik NÉVANNEN



La secrétaire de séance,
Valérie CARLISI



Publié le 4 mars 2026
Transmis en Préfecture le 4 mars 2026
Document exécutoire à compter du 4 mars 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.